

13 août 1998. – ARRÊTÉ SC/0133/BGV/CDFAM portant création et organisation d'un conseil provincial de l'enfant dans la ville de Kinshasa. (Ville de Kinshasa)

Art. 1^{er}. — Il est créé un conseil provincial de l'enfant dans la ville de Kinshasa.

Art. 2. — Le conseil provincial a pour mission de:

- proposer à l'autorité provinciale un plan d'action provincial en matière de droits de l'enfant;
- servir d'organe-conseil auprès de l'autorité provinciale;
- veiller à la mise en oeuvre de la politique nationale en matière de protection de l'enfant dans la ville de Kinshasa.

Art. 3. — Le conseil provincial de l'enfant est appelé à exercer les fonctions ci-après:

- élaborer les indicateurs de suivi et évaluation du plan d'action provincial pour l'enfant;
- assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action national en province;
- présenter au gouvernorat un rapport annuel sur la situation de l'enfant dans la ville de Kinshasa.

Art. 4. — Le conseil provincial de l'enfant est composé de la manière suivante:

- un bureau provincial;
- des membres représentants des services étatiques et privés, des ONG et associations oeuvrant dans le domaine de l'enfant.

Art. 5. — Le bureau du conseil provincial de l'enfant est constitué des représentants ci-après:

- un président;
- trois vice-présidents;
- un secrétariat permanent qui comprend en son sein:
 - un rapporteur général qui a la qualité du secrétaire permanent
 - un rapporteur général adjoint qui a la qualité du secrétaire permanent adjoint.

Art. 6. — Les membres du conseil provincial de l'enfant sont nommés

par arrêté du gouverneur de la ville de Kinshasa pour un mandat de deux ans renouvelable.

Art. 7. — Le conseil provincial de l'enfant comprend au total 25 membres à savoir:

- la division urbaine des Affaires intérieures;

- la division urbaine de la Justice;
- la division urbaine des Finances;
- la division urbaine à la Famille;
- la division urbaine aux Affaires sociales;
- la division urbaine de la Santé;
- la division urbaine de la Culture et Arts;
- la division urbaine du Plan;
- la division urbaine de l'Éducation;
- la division urbaine de l'Information;
- la division urbaine de la Jeunesse;
- la division urbaine des Sports et Loisirs;
- la division urbaine du Travail et de la Prévoyance sociale;
- un représentant des ONG oeuvrant dans le domaine de la Santé;
- un représentant des ONG s'occupant de l'éducation;
- un représentant des ONG ayant pour mission la protection des enfants;
- un représentant d'une ONGD;
- une représentante des associations féminines;
- un représentant de l'Église catholique;
- un représentant de l'Église kimbanguiste;
- un représentant de l'Église musulmane;
- un représentant de l'Église orthodoxe;
- un représentant de l'Église protestante;
- un représentant des commissions de développement à la base;
- une représentante du Réseau – Action – Femme.

Art. 8. — Le conseil provincial de l'enfant est placé sous l'autorité directe du gouverneur de la ville de Kinshasa.

Art. 9. — Dans l'accomplissement de sa mission, le conseil provincial de l'enfant possède le pouvoir de recourir à l'expertise des personnes physiques (experts) ou morales (associations).

Art. 10. — Le fonctionnement du conseil provincial de l'enfant sera défini par un règlement d'ordre intérieur.

Art. 11. — Le financement des activités du conseil provincial de l'enfant relève du budget de la Ville de Kinshasa.

Art. 12. — Le conseil provincial de l'enfant se réunit tous les trois mois en session ordinaire. Il peut en cas de nécessité être convoqué à siéger en session extraordinaire.

Art. 13. — Le directeur urbain de la ville de Kinshasa est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.